



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE DE VINEUIL-SAINT-FIRMIN
Département de l'Oise
Arrondissement et Canton de Senlis

Année 2025

Arrêté municipal n°0121

**INTERDICTION TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ DE DÉMARCHAGE À
DOMICILE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL**

Le Maire de la Commune de VINEUIL-SAINT-FIRMIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L 2212-1, L2212-2 et L 2212-5,

Vu le Code de la Consommation et notamment les articles L 121-1 à 7, L 121-21 à 33, L 122-8 à 10 et L 122-11 à 15,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 6 10-5.

Considérant que nombre d'appels croissant reçus en Mairie concernant les faits de démarchage commercial, quant à la nature des prestations proposées.

Considérant la nécessité de protéger la partie de la population Vinolienne vulnérable subissant ces démarchages (personnes âgées ou en situation de faiblesse),

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer l'activité de cette pratique sur le territoire de la commune de Vineuil-Saint-Firmin au vu de précédents faits,

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'interdire temporairement cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre public,

ARRETE

Article 1er : Du 1^{er} octobre 2025 au 31 octobre 2025 le démarchage est interdit sur le territoire communal.

Article 2: Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Chantilly
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,

Fait à VINEUIL-SAINT-FIRMIN, le 1^{er} octobre 2025.

Le Maire
François LANCERAUX

